

Vu le 27/2/07

N° 58/CA du répertoire

N° 2004-95/CA du greffe

Arrêt du 13 juillet 2006

AFFAIRE : Edgar J. B. NASCIMENTO

C/

Ministre des Finances et de
L'Economie

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 25 octobre 2004, enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 872/GCS du 05 juillet 2004, par laquelle Maître Alphonse ADANDEDJAN, avocat près la Cour d'appel, conseil de Monsieur Edgar J. B. NASCIMENTO, a saisi la Haute juridiction d'un recours de plein contentieux contre l'Arrêté de débet n° 570/MFE/DC/AJT/BGC/ASS/SA du 10 mai 2004 aux fins de son annulation et de la réparation des préjudices tant moraux que matériels causés au requérant ;

Vu les lettres n°s 2751 et 2752/GCS du 13 juillet 2004, par lesquelles le requérant a été invité à consigner sous peine de déchéance et à apposer les timbres de dimension sur les feuillets de sa requête ;

Vu la lettre n° 3816/GCS du 05 novembre 2004, par laquelle il a été mis en demeure de faire parvenir au greffe de la Cour son mémoire ampliatif ;

Vu le mémoire enregistré au greffe de la Cour sous le n° 0332/GCS du 11 mars 2005 ;

Vu la lettre n° 1098/GCS du 25 mars 2005, par laquelle communication du mémoire ampliatif et des pièces y annexées a été assurée à l'Agent Judiciaire du Trésor pour ses observations ;

Vu la lettre n° 2211/GCS du 14 juin 2005, par laquelle l'Agent Judiciaire du Trésor a été mis en demeure de produire ses observations ;

Vu lesdites observations enregistrées au greffe de la Cour sous le n° 1090/GCS du 25 septembre 2005 ;



3391-3392/GCS du 04/12/2007
Potifié par le n° 1680-1681-1682/GCS
du 22/05/2007
non parti

Vu la lettre n° 3246/GCS du 16 septembre 2005, par laquelle les observations du défendeur ont été communiquées au requérant pour répliques éventuelles ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 2968 du 28 octobre 2004 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Oùï le conseiller **Josephine OKRY-LAWIN** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Louis René KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant qu'avant toute saisine de la Cour sur agissement de l'Administration lui créant des griefs, il est fait obligation à tout plaideur de porter préalablement les faits devant cette administration afin d'obtenir d'elle une décision ;

Considérant qu'aucune copie d'un recours préalable n'est versée au dossier ; que le requérant dans son mémoire ampliatif dans la rubrique « faits et procédure » page 2 a écrit :

« Enfin l'arrêté de débet a été pris en lieu et place du Garde des Sceaux qui a été saisi par recours gracieux avant que les faits ne soient déférés à la censure de la Haute Cour de Céans » ;

Considérant que l'arrêté de débet en l'espèce, est pris par le Ministère des Finances et de l'Economie ; que toute contestation de cet acte doit se diriger contre cette administration à travers le recours gracieux pour lui permettre de se prononcer sur

les griefs articulés contre elle, même si l'arrêté de débet a été pris à tort par cet organisme comme le prétend le requérant ;

Considérant que le défaut de ce recours préalable n'a pas permis la liaison du contentieux ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : le recours de plein contentieux en date du 25 octobre 2004, de Monsieur Edgar J. B. NASCIMENTO est irrecevable.

Article 2.- Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Article 3.- Les frais sont mis à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la chambre administrative,

PRESIDENT ;

**Josephine OKRY-LAWIN }
Et } CONSEILLERS
Victor ADOSSOU }**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi treize juillet deux mille six, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Louis René KEKE,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Irène O. AÏTCHEDJI,

GREFFIER.




Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,


G. ALAYE


J. OKRY-LAWIN

DE = 2000F

Le Greffier,


I. O. AÏTCHEDJI

Enregistré à Cotonou le 19/12/06
Fo 39 Cas 6804
Reçu deux mille francs
L'inspecteur de l'Enregistrement



Antoinette L. AGO

